

## **GE\_GERICHTE ACJP/64/2008 vom 14. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJP\\_64\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_64_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACJP/64/2008 du 14 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJP/64/2008 del 14 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

#### **E. 2**

A juste titre, l'appelant ne remet pas en cause le verdict de culpabilité prononcé à son encontre par les premiers juges. En effet, les faits sont établis par la procédure et constitutifs de l'infraction qui a été retenue à son encontre.

#### **E. 3**

Il conteste en revanche avoir agi en qualité de coauteur et estime qu'il n'était que le complice des deux autres accusés.

##### **E. 3.1**

Est complice celui qui prête intentionnellement assistance à une infraction. Le complice se distingue de l'auteur en ce qu'il n'a pas d'emprise sur le cours des événements (ATF 111 IV 51 c. 1). Doit être qualifié de complice et non de coauteur celui qui se laisse progressivement entraîner dans une entreprise dont l'ampleur le dépasse et dont il n'a jamais eu le contrôle. C'est l'intensité avec laquelle l'intéressé s'associe à la décision dont est issu le délit qui est déterminante pour distinguer l'auteur du complice (ATF 101 306 c. II/8b).

##### **E. 3.2**

Le coauteur est celui qui participe intentionnellement et de manière déterminante à la décision, à la planification ou à la commission d'une infraction, cela dans la mesure qui le distingue du participant accessoire (ATF 125 IV 134 c. 3).

Pour qu'il y ait coactivité, il suffit que le participant fasse sienne l'intention de l'autre auteur. Il n'est pas nécessaire qu'il ait participé à la prise de décision ou même qu'il ait pris part à l'exécution de l'infraction.

Le fait d'avoir reçu une part du butin n'est qu'un élément d'appréciation dans la qualification de la coaction. Le fait qu'une rémunération ait été convenue n'exclut pas la qualification de complicité (BJP 1990 n. 804).

##### **E. 3.3**

Pour décider si un participant est coauteur ou participant secondaire, il convient de prendre en considération un ensemble de critères plutôt qu'un seul élément : celui qui a lui-même accompli tous les éléments constitutifs est coauteur et non complice; n'est pas auteur celui qui n'a pas participé à la décision ou qui ne la reprend pas à son compte après coup et qui ne partage pas les mobiles caractéristiques de l'infraction; celui qui joue un rôle-clé lors de

l'exécution de l'infraction est coauteur même s'il n'a pas participé à la prise de décision (KILLIAS, Précis de droit pénal général, p. 79).

L'activité du complice peut se dérouler à l'écart de l'auteur principal, soit sans que celui-ci n'ait conscience de l'aide qui lui est apportée. L'absence d'accords entre les intervenants est possible, ce qui les distingue notamment des coauteurs, lesquels

- 6/9 -

P/1414/2006 prennent part à l'exécution du comportement délictueux d'un commun accord (POZO, Droit pénal, partie générale II, p. 256).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'appelant estime n'être que complice dans la mesure où le plan aurait été élaboré hors de sa présence, qu'il n'a pas organisé la rencontre, qu'il ne connaissait pas la victime et qu'il était prévu qu'il ne reçoive que 20'000 fr. sur les 180'000 fr. demandés.

L'appelant perd toutefois de vue que, même si l'idée de faire chanter la victime n'émanait pas de lui, il a néanmoins joué un rôle prépondérant dans l'exécution de l'infraction. En effet, c'est lui qui a proféré à plusieurs reprises les menaces de dévoiler les relations extraconjugales de la victime, qui a exigé de lui une somme d'argent, dont le montant n'était pas celui qui avait été convenu avec les deux autres protagonistes.

Il ressort pour le surplus des faits retenus qu'il a décidé seul du moment et du nombre de téléphones à faire à la victime et de ce qu'il allait lui dire à chaque fois, qu'il avait convenu avec les deux jeunes femmes qu'ils se tiennent au courant de la teneur de leurs conversations téléphoniques respectives avec la victime afin de rester cohérents, qu'il a également ajouté sa pierre à l'édifice en suggérant à F\_\_\_\_\_ de dire à la victime qu'elle était également menacée de voir son activité professionnelle dévoilée à sa famille.

D\_\_\_\_\_ a en outre organisé de son plein gré un premier rendez-vous avec la victime alors que cela n'était pas prévu dans le plan initial, qu'il s'est rendu devant le domicile de la victime pour se faire voir et qu'il a même klaxonné en partant pour marquer sa présence, lui laissant ensuite un message sur sa boîte vocale.

Enfin, le fait que la somme qu'il devait percevoir sur le montant total soit inférieure à la part des deux autres condamnées ne diminue en rien son implication dans la réalisation de l'infraction.

Force est ainsi d'admettre que chacun des trois protagonistes a collaboré intentionnellement et de manière déterminante à la réalisation, à l'organisation et à l'exécution de l'infraction et qu'ils ont agi en qualité de coauteurs.

Le jugement sera par conséquent confirmé sur ce point.

### **E. 4**

Le 1er janvier 2007 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions concernant la partie générale du Code pénal.

Les faits reprochés à l'appelant ayant été commis antérieurement à cette date, c'est en principe l'ancien droit qui doit s'appliquer, sauf si le nouveau droit lui est concrètement plus favorable, conformément au principe de la *lex mitior*, consacré par l'article 2 al. 2 CP. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, la

P/1414/2006 loi la moins sévère est celle qui, prise dans son ensemble, et appliquée au cas particulier, aboutit au résultat le plus favorable à l'accusé (ATF 68 IV 34, JdT 1942 I 317).

Vu le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la question de l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne se pose que dans les limites de la peine prononcée par le Tribunal de police, soit 10 mois d'emprisonnement, assortie du sursis.

Dès lors que, selon le nouveau droit, la peine privative de liberté devient l'ultima ratio, il faut considérer que le nouveau droit est a priori plus favorable.

### **E. 5.1**

L'article 47 al. 1 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'accusé, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

L'art. 156 CP prévoit le prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, l'ancien droit autorisant une peine de réclusion de cinq ans au plus ou l'emprisonnement, allant de trois jours à trois ans (art. 36 aCP).

### **E. 5.2**

Le nouveau droit se caractérise par l'introduction, au titre de sanction principale, de la peine pécuniaire au sens de l'article 34 al. 1 CP. Selon cette disposition, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende, le nombre étant fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur, à raison de 3'000 fr. au maximum par jour, selon la situation personnelle de l'intéressé. À la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, l'auteur peut effectuer, à la condition qu'il l'accepte, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus, sans rémunération (article 37 CP). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à

### **E. 5.3**

La culpabilité de l'appelant est importante dans la mesure où il a cédé à l'appât du gain. Le fait qu'il était censé ne toucher qu'une partie de la somme extorquée n'y change rien. Même si l'idée ne venait pas de lui, son rôle apparaît important tant dans l'élaboration du plan que dans la réalisation de l'infraction, dans la mesure où c'est lui qui a fait pression sur la victime et qui a été l'élément moteur du chantage. Le fait qu'il ait tenté de dissuader au dernier moment ses acolytes d'aller au rendez-vous doit cependant être retenu en sa faveur.

Par conséquent, la quotité de peine prononcée par le Tribunal de police, soit dix mois, n'est pas excessive eu égard à la culpabilité de l'appelant, appréciée selon les critères de l'article 47 CP, qui ne sont pas fondamentalement différents de ceux de l'article 63 aCP.

### **E. 5.4**

En revanche, la nature de la peine infligée par le Tribunal de police, dont le choix n'a d'ailleurs pas été motivé, doit être remise en question pour respecter le nouvel esprit de la partie générale du Code pénal.

Les antécédents judiciaires de l'appelant ainsi que sa collaboration dans la procédure n'imposent en effet pas qu'une peine privative de liberté soit privilégiée par rapport à une peine pécuniaire, qui, dans le nouvel article 156 CP, apparaît remplacer la peine d'emprisonnement.

Il y a donc lieu de convertir la peine d'emprisonnement en autant de jours-amende, le sursis étant acquis à l'appelant, comme dit plus haut.

#### **E. 5.5**

S'agissant de la fixation du montant du jour-amende, il convient de prendre en compte la situation financière actuelle de l'appelant, dont les revenus mensuels nets s'élèvent à environ 4'600 fr. Compte tenu de ses charges incompressibles, la Chambre pénale, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, considère qu'un montant de 50 fr. par jour est équitable.

#### **E. 5.6**

S'agissant du refus par le Tribunal de police de révoquer le sursis octroyé à l'appelant le 26 août 2005, la Chambre pénale ne peut qu'en prendre acte au regard du principe de l'interdiction de la reformatio in peius.

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

P/1414/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.